



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 juin 2018 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures des États-Unis visant à ajuster les importations d'acier et d'aluminium, y compris mais pas exclusivement, l'imposition d'un droit de douane *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier, l'imposition d'un droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en aluminium et l'exemption de certains Membres désignés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du champ d'application de ces mesures.

A. Mesures en cause

Le 8 mars 2018, le Président des États-Unis d'Amérique a fait publier les Proclamations présidentielles 9704 et 9705, au moyen desquelles il a imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium provenant de tous les pays à l'exception du Canada, du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Corée du Sud, du Brésil et de l'Union européenne. Cette mesure a pris effet le 23 mars 2018. Par la suite, le 30 avril 2018, le Président des États-Unis a fait publier une nouvelle proclamation exemptant les exportations de la Corée du Sud, de l'Argentine, de l'Australie et du Brésil des droits d'importation additionnels. Les États-Unis ont aussi prorogé l'exemption des droits d'importation additionnels pour les produits en acier et en aluminium provenant du Canada, du Mexique et de l'Union européenne jusqu'au 31 mai 2018. Cette exemption est arrivée à expiration le 31 mai, ce qui a donné lieu à l'imposition de droits additionnels à ces Membres, y compris le Mexique.

À compter du 1^{er} juin 2018, les États-Unis imposent un droit de douane additionnel de 25% sur les importations de certains produits en acier, ainsi qu'un droit de douane additionnel de 10% sur les importations de produits en aluminium, originaires du Mexique. Dans ces mesures, il est prévu qu'elles peuvent être modifiées pour prendre la forme de droits de douane additionnels ou de contingents. Manifestement, l'établissement d'une taxe additionnelle à l'importation cherche à protéger la branche de production des États-Unis des effets économiques des importations.

En outre, ces mesures ne s'appliquent pas d'une manière uniforme, puisque dans le cas de l'acier, l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la Corée du Sud se retrouvent exemptés et, dans le cas de l'aluminium, l'Argentine et l'Australie bénéficient d'exemptions. Par ailleurs, des contingents ont

été établis pour les importations d'acier en provenance d'Argentine, du Brésil et de la Corée du Sud et pour les importations d'aluminium en provenance d'Argentine.¹

Les mesures en cause visées par la présente demande sont, entre autres, les suivantes:

- *"Proclamation 9705 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 11625 (15 mars 2018), y compris son annexe;
- *"Proclamation 9704 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 11619 (15 mars 2018), y compris son annexe;
- *"Proclamation 9711 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 13361 (15 mars 2018);
- *"Proclamation 9710 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 13355 (28 mars 2018);
- *"Proclamation 9740 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 20683 (7 mai 2018), y compris son annexe;
- *"Proclamation 9739 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 20677 (7 mai 2018), y compris son annexe;
- *"Proclamation 9758 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 25849 (5 juin 2018), y compris son annexe;
- *"Proclamation 9759 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States"*, 83 Fed. Reg. 25857 (5 juin 2018), y compris son annexe;
- U.S. Department of Commerce, *"Requirements for Submissions Requesting Exclusions From the Remedies Instituted in Presidential Proclamations Adjusting Imports of Steel Into the United States and Adjusting Imports of Aluminum Into the United States; and the Filing of Objections to Submitted Exclusion Requests for Steel and Aluminum"* (Interim Final Rule), 83 Fed. Reg. 12106 (19 mars 2018);
- U.S. Customs and Border Protection, *"Cargo Systems Messaging Service #18-000372: Additional Duty on Imports of Steel and Aluminum Articles under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962"*, publié le 31 mai 2018²;
- *"Section 232 of Trade Expansion Act of 1962"*, codifié dans le titre 19, United States Code § 1862;
- U.S. Department of Commerce, *"The Effect of Imports of Steel on the National Security"* (11 janvier 2018)³;
- U.S. Department of Commerce, *"The Effect of Imports of Aluminum on the National Security"* (17 janvier 2018)⁴;
- *Code of Federal Regulations, Title 15, Section 705, "Effect of Imported Articles on the National Security"*.

¹ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel> (actualisé le 31 mai 2018).

² https://csms.cbp.gov/viewmssg.asp?Recid=23571&page=&srch_argv=18-000372&srchtype=&btype=edi&sortby=&sby=

³ https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf.

⁴ https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf.

La présente demande de consultations concerne les mesures en cause, ainsi que toutes mesures additionnelles les modifiant, les remplaçant, les actualisant ou s'y substituant.

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures en cause, séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

1. étant donné que les mesures en cause constituent, en fait et sur le fond, des mesures de sauvegarde, elles sont contraires à l'article XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994 ainsi qu'aux articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 11:1 a), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions de fond pour imposer les mesures de sauvegarde, qui incluent, entre autres, de donner une explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" par l'effet des engagements assumés; l'accroissement des importations en termes absolus ou relatifs, l'existence d'un dommage grave ou d'une menace d'un dommage grave pour la branche de production nationale des États-Unis, et le lien de causalité entre les deux. De plus, les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions procédurales pour appliquer une mesure de cette nature en ce qui concerne l'enquête, la procédure de notification, la possibilité de proposer des consultations afin de maintenir un niveau de concession équivalent ou de convenir d'une compensation, la durée et la libéralisation progressive de leurs mesures, l'application des mesures pendant la période nécessaire pour faciliter l'ajustement, ni aux prescriptions imposant que les mesures appliquées soient conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes;
2. l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes, du fait que les États-Unis appliquent leurs mesures à des produits originaires de pays en développement Membres dont la part dans les importations ne dépasse pas 3% sans que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% contribuent collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit;
3. l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où les États-Unis cherchent à prendre, en appliquant les mesures en cause, des mesures d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation en violation des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
4. l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, étant donné que les États-Unis accordent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste de concessions et du fait qu'ils ont imposé des droits de douane à l'importation de certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits de la Partie I de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994;
5. l'article I:1 du GATT de 1994, étant donné que les États-Unis accordent un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité aux importations de produits en acier et en aluminium en provenance d'autres Membres de l'OMC qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux importations similaires originaire du Mexique. Ces avantages consistent en l'exemption des mesures appliquées et en l'application de mesures de rechange;
6. l'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que, au moyen de ces mesures, les États-Unis introduisent implicitement des restrictions sous forme de contingents, en réduisant ou en limitant les importations de produits en acier et en aluminium par rapport aux niveaux d'échanges qui existaient avant l'adoption de ces mesures, ou compromettent leurs possibilités de croissance. Ainsi, en recourant à ces mesures, les États-Unis établissent des limitations effectives à l'importation de produits en acier et en aluminium. Cela est démontré par le fait qu'ils maintiennent à l'égard des autres Membres certaines mesures de rechange, à savoir des restrictions quantitatives sous forme de contingents ou des mesures équivalentes qui limitent leurs importations;

7. l'article X:3 a) du GATT de 1994, étant donné que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
8. l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, étant donné que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

En outre, le Mexique considère que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphe 1862), y compris ses règlements, pourrait être incompatible, en soi, avec les dispositions susmentionnées. Cette mesure constitue une règle générale appliquée de manière prospective et il est probable qu'elle continuera de s'appliquer à l'avenir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC visés.

Enfin, le Mexique considère que les mesures en cause ne peuvent pas être justifiées au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994, puisqu'elles exigent, entre autres choses, que les États-Unis tiennent compte du bien-être économique ainsi que d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Il apparaît que les violations énoncées annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique des dispositions de l'OMC susmentionnées. En plus, et indépendamment des multiples manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC indiquées plus haut, le Mexique considère que les avantages résultant directement ou indirectement pour lui du GATT de 1994 sont annulés ou compromis par suite de l'application des mesures indiquées plus haut, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Mexique se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de fait et de droit concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de la présente procédure.

Nous vous remercions par avance de votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
